

2025/157

Nomenclature: 5.8.2

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : action en justice. Instance n°2500615-3: OPTIMA AERO/ Commune de TARNOS

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 02 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a notamment chargé par délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice en demande, constituer la Commune partie civile, ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions, et à toutes les étapes de la procédure

Considérant la requête déposée par la société OPTIMA AERO EUROPE devant le Tribunal Administratif de PAU par lequel il demande au juge de suspendre la décision du 28 février 2025 par laquelle le Maire s'oppose à la demande de modification de l'activité prise sur le fondement de l'article 8 du cahier des charges du lotissement Bertin

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire : Société OPTIMA AERO EUROPE/ Commune de TARNOS, Tribunal Administratif de Pau, instance n°2500615-3

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 17 mars 2025
Publié sur le site internet de la
Commune le 20 Mars 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

